ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne la Communication aux Départemens, des Cartes géographiques, avant de les publier.

Du 10 Juin 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que des Géographes, des Graveurs, & même des particuliers ſe permettent de faire graver & publier des Cartes ſans que les deſſins manuſcrits aient été ſoumis à un examen préalable qui en conſtate la fidélité & l'exactitude : Que de cette liberté indéfinie, il réſulte que les Géographes François, en copiant des cartes étrangères, ſemblent conſacrer ou du moins fortifier les

erreurs que d'autres Nations auroient commiſes concernant les limites des poſſeſſions reſpectives : Que des cartes imparfaites dont on ſe ſert pour diriger la route des Vaiſſeaux, expoſent les Sujets du Roi aux plus grands dangers, en ce que n'ayant pas les connoiſſances néceſſaires pour en vérifier par eux-mêmes l'exactitude, ils adoptent ſans méfiance les erreurs & les infidélités qu'elles peuvent contenir : Que même pour le Commerce & la communication néceſſaire des peuples entr'eux, il importe que les cartes de terres fermes & des continens ſoient auſſi exactes qu'il eſt poſſible. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne : Que tous Géographes, Graveurs & autres perſonnes quelconques, qui deſireront faire graver, publier & débiter des Cartes géographiques quelles qu'elles ſoient, ou même des plans des villes, ports, havres, bayes, côtes, frontières ou autres, ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux; & pour y parvenir, de remettre le deſſin manuſcrit ou gravé en épreuves deſdites cartes ou plans, avec leurs fondemens ou preuves à l'appui, afin qu'il en ſoit fait, avant d'accorder ladite permiſſion, l'examen par celui des Départemens reſpectifs dont leſdites cartes intéreſſeront plus particulièrement l'adminiſtration. Fait en conſéquence Sa Majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Géographes, Graveurs & autres perſonnes quelconques, de graver, publier & débiter aucune carte ou plan géographique ſans avoir rempli les ſuſdites formalités, ſous peine, contre les contrevenans, de Six cents livres d'amende &

de la saisie & confiscation des cartes, plans, épreuves & planches gravées au mépris des présentes dispositions: Et sera le présent arrêt imprimé, publié, lû & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix juin mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.

Case
Wing
folio
Z
147
.A1
v.10
no. 24

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXVI.